

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°024/2024/ANRMP/CRS DU 04 MARS 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CHALLENGES COTE D'IVOIRE CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION LIMITEE (PSL) N°LP 04/2023 RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (AGEFOP)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE en date du 19 février 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 février 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 00352, la société CHALLENGES COTE D'IVOIRE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Limitée (PSL) n°LP04/2023 relative à l'entretien et au nettoyage des locaux de l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle (AGEFOP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle (AGEFOP) a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Limitée n°LP04/2023 relative à l'entretien et au nettoyage de ses locaux ;

Cette PSL, passée sur prix global et forfaitaire et financée par le budget de l'AGEFOP au titre de l'année 2024, ligne budgétaire 614110, est constituée d'un lot unique ;

Dans le cadre de cette procédure, les entreprises LA LAVANDIERE, QUICKNET ATALIAN, GLOBAL SERVICES CI, SERVICE DE NETTOYAGE IVOIR et CHALLENGES COTE D'IVOIRE ont été consultées et invitées à présenter leurs offres ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 janvier 2024, les entreprises LA LAVANDIERE, GLOBAL SERVICES CI et CHALLENGES COTE D'IVOIRE ont soumissionné ;

A l'issue de l'analyse technique des offres, les entreprises LA LAVANDIERE, GLOBAL SERVICES CI et CHALLENGES COTE D'IVOIRE ont respectivement obtenu les notes de 85/100, 24/100 et 64/100 ;

A la séance de jugement des offres en date du 22 janvier 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LA LAVANDIERE pour un montant de quarante-trois millions neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante-huit (43 983 968) FCFA;

L'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE qui s'est vu notifier les résultats de cette PSL le 13 février 2024, a exercé le même jour un recours gracieux, à l'effet de les contester ;

En réponse, par correspondance réceptionnée le 15 février 2024, l'autorité contractante a invité l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE à une séance de travail pour le vendredi 16 février 2024 à 10 heures, dans ses locaux ;

N'ayant pas été convaincue par les explications données par l'autorité contractante pour justifier le rejet de son offre par la COPE, l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE a introduit le 19 février 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de son recours, la requérante reproche à la COPE de lui avoir attribué la note de 0/30 à la rubrique « expériences professionnelles », au motif que les certificats de travail de Messieurs EKOUE Kanté Benoit et KOUADIO Ouattara Adams, produits par ses soins, ne donnent aucune précision sur leur période exacte de travail, de sorte que ces documents devraient plutôt être considérés comme des attestations de travail surtout que les deux (02) agents sont toujours membres du personnel de l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE ;

La requérante soutient que lesdits documents produits dans son offre comportent des éléments nécessaires et suffisants tels que les dates de signatures et la mention « certifie avoir employé... », pour être considérés comme des certificats de travail :

L'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE ajoute que le dossier de consultation ayant exigé la fourniture d'un certificat de travail ou d'une attestation de travail à l'appui des Curriculum Vitae (CV) qui doivent être signés de l'employé, la production par ses soins de certificats ou d'attestations de travail ne devrait plus se poser car l'un ou l'autre des documents demeure valable ;

Aussi l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE sollicite-t-elle l'annulation des résultats de la PSL par l'Autorité de régulation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 21 février 2024, la société LA LAVANDIERE, en sa qualité d'attributaire de la PSL, à produire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance en date du 23 février 2024, l'entreprise attributaire, tout en déclarant n'avoir pas d'observations particulières sur les griefs de l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE, a indiqué que c'est de façon consciencieuse et raisonnable qu'elle a proposé son offre technique et financière, de sorte que c'est à bon droit que le marché lui a été attribué;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'une PSL au regard des données d'évaluation des offres :

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés le 13 février 2024 à l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 février 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le même jour, s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics précité, « En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. »

Que de même, l'article 145.1 dispose que « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 février 2024, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que suite au recours gracieux de l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE, l'autorité contractante l'a invitée, par correspondance réceptionnée le 15 février 2024, à une séance de travail le vendredi 16 février 2024 à 10 heures dans ses locaux, à l'effet de lui expliquer les raisons du rejet de son offre ;

Qu'aux termes du compte-rendu de la séance de travail en date du 16 février 2024, signé par le Chef de la Cellule Juridique de l'AGEFOP, l'autorité contractante a effectivement expliqué à l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE, les insuffisances de son offre, qui à son tour, a déclaré en prendre acte, mais a promis poursuivre sa procédure de contestation ;

Que cependant, il ne résulte nullement du compte-rendu de ladite séance, ni d'un autre courrier que l'autorité contractante a rejeté formellement le recours gracieux dont elle a été saisie ;

Qu'ainsi, l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE aurait dû attendre l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, fixé au 20 février 2024 qui vaut rejet tacite, pour exercer valablement son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP;

Qu'en saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 19 février 2024, soit la veille de ce délai, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 144 in fine et 145.1 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable comme étant précoce ;

DECIDE:

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 19 février 2024 par l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à Compétition Limitée n°LP04/2023 est levée ;

3)	Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE
	et à l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle (AGEFOP), avec ampliation à la Présidence
	de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera
	publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution
	production paration

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE